

N° 7422¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2018-2019

**PROPOSITION DE MODIFICATION
DU REGLEMENT DE LA CHAMBRE
DES DEPUTES****sur la vérification des pouvoirs relative
au Parlement européen**

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DU REGLEMENT

(25.3.2019)

La commission se compose de : M. Roy Reding, Président ; M. Alex Bodry, Rapporteur ; Mme Simone Beissel ; M. André Bauler ; M. Eugène Berger ; M. Carlo Back ; M. Henri Kox ; Mme Josée Lorsché ; M. Mars Di Bartolomeo ; Mme Diane Aدهم ; M. Léon Gloden ; Mme Martine Hansen ; Mme Octavie Modert ; M. Marc Spautz ; et M. Sven Clément.

*

I. ANTECEDENTS ET EXPOSE DES MOTIFS

La proposition de modification du Règlement a été déposée le 7 mars 2019 par Mesdames les Députées Martine Hansen et Josée Lorsché, ainsi que Messieurs les Députés Eugène Berger, Alex Bodry, Gast Gibéryen et David Wagner et renvoyée le même jour par la Conférence des Présidents à la Commission du Règlement.

La commission a désigné M. le Député Alex Bodry comme rapporteur au cours de sa réunion du 12 mars 2019. Au cours de sa réunion du 25 mars 2019, la commission a examiné le projet de rapport, établi sur le fondement d'un document de travail rédigé par l'administration parlementaire. Le projet de rapport a été adopté à l'unanimité le 25 mars 2019.

*

La présente proposition de modification constitue un nouveau chapitre 22 intitulé « De la vérification des pouvoirs relative au Parlement européen » et inséré dans le titre V du Règlement de la Chambre « Procédures et dispositions particulières ». Le nouveau chapitre 22 est composé de quatre nouveaux articles.

De la même manière que le texte de la vérification des pouvoirs *relative à la Chambre des Députés* a été récemment profondément modifié à l'occasion de l'adoption en séance publique le 19 juillet 2018 de la proposition de modification du chapitre 2 du Règlement (dossier parlementaire n° 7327), la procédure de la vérification des pouvoirs *relative au Parlement européen* exige elle-aussi une réforme. Le principal objectif de cette réforme est de remédier à l'absence de norme portant sur le contrôle de vérification des pouvoirs relatif au Parlement européen dans le Règlement de la Chambre. Il s'agit donc de créer, dans le Règlement de la Chambre, un cadre normatif précis et riche de garanties procédurales pour le contrôle des mandats des candidats élus aux élections européennes et des membres du Parlement européen élus au Grand-Duché de Luxembourg.

*

Eu égard au cadre constitutionnel en vigueur, la proposition de modification ne prévoit pas l'introduction d'un recours juridictionnel des décisions prises par la Chambre en matière de vérification des pouvoirs relative au Parlement européen. Si, dans l'état, la nouvelle Constitution consacre en son article 68 (3)¹ le recours devant la Cour constitutionnelle des décisions prises par la Chambre en matière de vérification des pouvoirs *relative à la Chambre des Députés*, elle n'envisage pas de disposition prévoyant un recours juridictionnel des décisions prises par la Chambre en matière de vérification des pouvoirs *relative au Parlement européen*. Cette question pourrait être réexaminée par la Commission des institutions et de la révision constitutionnelle dans le cadre des discussions qui se poursuivent sur la future Constitution.

*

II. TEXTE DE LA PROPOSITION DE MODIFICATION DU REGLEMENT DE LA CHAMBRE ET COMMENTAIRE DES ARTICLES

La proposition de modification du Règlement de la Chambre consacrée à la vérification des pouvoirs relative au Parlement européen est la suivante :

Article I.– La proposition de modification du chapitre sur la vérification des pouvoirs relative au Parlement européen est insérée en tant que chapitre 22 du Règlement de la Chambre. Par conséquent, les actuels chapitres 22, 23 et 24 du Règlement doivent être renumérotés et deviennent les chapitres 23, 24 et 25 du Règlement. En raison de l'ajout de quatre nouveaux articles (contenus dans le nouveau chapitre 22), les actuels articles 198 et suivants du Règlement doivent être renumérotés et deviennent les articles 202 et suivants du Règlement.

Article II.– Le titre du chapitre 22 du Règlement de la Chambre (actuellement : « Des changements au Règlement) est modifié comme suit : « De la vérification des pouvoirs relative au Parlement européen ». Le nouveau chapitre 22 du Règlement est ainsi rédigé:

« **Art. 198.**– (1) Avant de siéger au Parlement européen, les candidats élus sont tenus de :

1. fournir à la Chambre les pièces justificatives permettant d'établir de façon certaine qu'ils remplissent les conditions d'éligibilité fixées aux articles 285 (1) et 286 alinéa 1^{er} de la loi électorale du 18 février 2003.
2. déclarer par écrit qu'ils ne sont pas frappés par les incompatibilités liées à la parenté ou à l'alliance visées à l'article 288 de la loi électorale du 18 février 2003.
3. s'engager à prendre, si leurs pouvoirs sont validés par la Chambre, toutes les mesures nécessaires afin de ne pas être frappés par les incompatibilités de fonction prévues à l'article 287 (1) et (2) de la loi électorale du 18 février 2003 ainsi qu'à l'article 7, paragraphes 1 et 2, de l'Acte européen du 20 septembre 1976.

Les membres du Parlement européen élus au Grand-Duché de Luxembourg informent le Président de la Chambre de tout changement de leur situation à ces trois égards dans les trois jours suivant ledit changement.

Outre les trois formalités mentionnées ci-avant, les candidats élus sont aussi tenus de :

¹ La présente numérotation est celle résultant du rapport de la Commission des institutions et de la révision constitutionnelle adopté le 6 juin 2018 (dossier parlementaire n° 6030).

Art. 68. (1) La Chambre des Députés se réunit en séance publique de plein droit le troisième mardi suivant la date des élections pour vérifier les pouvoirs de ses membres.

(2) Il appartient à la Chambre des Députés de constater que l'un de ses membres a perdu la qualité de député en raison de la survenance, en cours de mandat, d'une cause d'inéligibilité au sens de l'article 65 ou d'une incompatibilité au sens de l'article 66.

(3) Un recours contre ces décisions est ouvert devant la Cour constitutionnelle. Les modalités de ce recours sont réglées par la loi.

(4) A leur entrée en fonction, les députés prêtent en séance publique le serment qui suit : « Je jure d'observer la Constitution et les lois et de remplir ma fonction avec intégrité, exactitude et impartialité ».

(5) La réunion en séance publique de la Chambre des Députés issue des élections au sens du paragraphe 1^{er} fait cesser les fonctions de la Chambre des Députés issue des élections précédentes.

4. déclarer par écrit qu'ils n'étaient pas, conformément aux dispositions de l'alinéa 12 de l'article 291 de la loi électorale, inscrits comme candidats aux élections européennes dans un autre Etat membre de l'Union européenne que le Grand-Duché de Luxembourg.

(2) Les quatre formalités exigées au paragraphe qui précède doivent être accomplies quatre jours au plus tard avant la réunion en séance publique de la Chambre au cours de laquelle les pouvoirs des candidats élus aux élections européennes sont vérifiés. Toutefois, lorsque ces formalités ne peuvent être accomplies dans le délai prévu en raison de circonstances indépendantes de la volonté des candidats élus, elles doivent être satisfaites dans les meilleurs délais et au plus tard un jour avant la réunion en séance publique au cours de laquelle leurs pouvoirs sont vérifiés.

Art. 199.– (1) A l'occasion d'une ou plusieurs réunions en séance publique, la Chambre vérifie, en application des articles 282 et 283 alinéa 2 de la loi électorale du 18 février 2003, que les opérations électorales se sont déroulées de manière régulière, que les candidats élus remplissent les conditions d'éligibilité, qu'ils ne sont pas frappés par les incompatibilités liées à la parenté ou à l'alliance et qu'ils n'étaient pas inscrits comme candidats aux élections européennes dans un autre Etat membre de l'Union européenne que le Grand-Duché de Luxembourg.

L'ensemble des procès-verbaux d'élections sont, avec les pièces justificatives, transmis à la commission permanente compétente. Si un candidat aux élections européennes est membre de cette commission permanente, il ne participe ni aux débats, ni aux votes relatifs à la validité des pouvoirs des candidats élus aux élections européennes. A défaut de commission permanente compétente, l'ensemble des procès-verbaux d'élections sont, avec les pièces justificatives, transmis à la commission de sept membres, désignés par voie de tirage au sort, instituée au titre de l'alinéa 2 de l'article 4 (2). Lorsqu'il y a lieu pour quelque raison que ce soit au remplacement d'un membre siégeant au sein de cette commission de sept membres, il est pourvu à ce remplacement par un nouveau tirage au sort.

(2) La commission nomme en son sein, à la majorité absolue des votants, un ou plusieurs rapporteurs chargés de présenter ses conclusions à la Chambre.

Par dérogation à l'article 25 (7), les débats au sein de la commission sont publics.

(3) Le rapport de la commission indique le nom des candidats élus, ainsi que celui des suppléants éventuels avec leur ordre de classement.

(4) En cas de doute ou de contestation, la commission entend le candidat élu. Elle peut également entendre toute personne susceptible de l'éclairer, y inclus des candidats aux élections.

Sans préjudice de l'application de l'alinéa 2 de l'article 199 (2), la commission statue par scrutin secret sur la validité des pouvoirs du candidat élu mentionné à l'alinéa ci-dessus. Le rapport de la commission contient, en sus des informations mentionnées au paragraphe 3 du présent article, les éléments factuels et justifications permettant de comprendre le sens et la portée des conclusions de la commission. Les arguments des personnes entendues par la commission sont également reproduits, ainsi que les raisons pour lesquelles la commission y a souscrit ou non.

Après le vote par scrutin secret, il est procédé en commission à un vote par scrutin public sur la validité des pouvoirs des candidats élus pour lesquels aucun doute ou contestation n'a été émis. Ces votes séparés successifs valent vote sur l'ensemble du projet de rapport.

(5) La Chambre se prononce sur les conclusions de la commission. Les conclusions adoptées par la Chambre sont transmises par le Président de la Chambre au Président du Parlement européen en application de l'alinéa 3 de l'article 283 de la loi électorale du 18 février 2003.

Lorsque la Chambre décide d'examiner séparément la validité des pouvoirs d'un candidat élu, les dispositions des alinéas 2 et 3 de l'article 199 (4), qui déterminent les modes de scrutin et l'effet des votes séparés, sont appliqués par analogie. Le vote par procuration n'est pas permis à l'occasion du vote par scrutin secret en séance.

Art. 200.– (1) Lorsque des informations ou des faits peuvent être de nature à établir qu'un membre du Parlement européen élu au Grand-Duché de Luxembourg était, contrairement aux dispositions de l'alinéa 12 de l'article 291 de la loi électorale, inscrit comme candidat aux élections européennes dans un autre Etat membre de l'Union européenne que le Grand-Duché de Luxembourg,

la commission permanente compétente fait connaître ses conclusions à la Chambre dans les plus brefs délais. Elle agit de même, lorsque des informations ou des faits peuvent être de nature à établir qu'un membre du Parlement européen élu au Grand-Duché de Luxembourg ne remplit pas, en cours de mandat, les conditions d'éligibilité fixées aux articles 285 (1) et 286 alinéa 1^{er} de la loi électorale du 18 février 2003 ou est frappé par les incompatibilités de fonction prévues à l'article 287 (1) et (2) de la loi électorale du 18 février 2003. Elle agit encore de même, lorsque des informations ou des faits peuvent être de nature à établir que des membres du Parlement européen élus au Grand-Duché de Luxembourg sont, en cours de mandat, frappés par les incompatibilités liées à la parenté ou à l'alliance prévues à l'article 288 de la loi électorale du 18 février 2003.

Par dérogation à l'article 25 (7), les débats au sein de la commission sont publics.

Dès qu'une procédure de déchéance du mandat a été ouverte à l'égard d'un membre du Parlement européen élu au Grand-Duché de Luxembourg dans les conditions prévues au présent paragraphe, le Président de la Chambre prévient le Président du Parlement européen. Il le tient régulièrement informé de l'état de la procédure.

(2) La commission entend le membre ou les membres du Parlement européen élus au Grand-Duché de Luxembourg concernés. Elle peut également entendre toute personne susceptible de l'éclairer.

(3) Sans préjudice de l'application de l'alinéa 2 de l'article 200 (1), la commission statue par scrutin secret sur la validité des pouvoirs du membre ou des membres du Parlement européen concernés. Le rapport de la commission contient l'ensemble des précisions dont il est fait mention à l'alinéa 2 de l'article 199 (4).

Sous réserve du respect de l'article 25 (5), l'examen du rapport de la commission est inscrit d'office par la Conférence des Présidents à la prochaine séance de la Chambre.

(4) La Chambre se prononce sur les conclusions de la commission. Le scrutin est secret et le vote par procuration n'est pas permis.

Aussi longtemps qu'il n'a pas été statué en séance sur la contestation et sous réserve de l'absence d'une décision contraire du Parlement européen, le membre ou les membres du Parlement européen élus au Grand-Duché de Luxembourg concernés siègent au Parlement européen et dans ses organes en pleine jouissance de leurs droits.

Dans le cas où la Chambre décide que le membre du Parlement européen concerné était inscrit comme candidat aux élections européennes dans un autre Etat membre de l'Union européenne, ne remplit pas les conditions d'éligibilité ou est frappé par les incompatibilités de fonction, le Président de la Chambre informe le Président du Parlement européen de ce que le membre du Parlement européen est déchu de son mandat.

Dans le cas où la Chambre décide que des membres du Parlement européen sont frappés par les incompatibilités liées à la parenté ou à l'alliance, l'un des membres du Parlement européen concernés est appelé à renoncer volontairement à son mandat. Faute d'un renoncement volontaire, il est procédé en séance publique à un tirage au sort, et le membre du Parlement européen dont le nom est tiré au sort doit cesser son mandat. Le Président de la Chambre informe le Président du Parlement européen de ce que le membre du Parlement européen, qui a renoncé volontairement à son mandat ou qui, le cas échéant, a été tiré au sort, est déchu de son mandat.

Art. 201.— (1) Lorsqu'une vacance par option, décès, démission ou pour toute autre raison se produit au Parlement européen, il est pourvu au remplacement du membre du Parlement européen élu au Grand-Duché de Luxembourg dont le siège est devenu vacant en se fondant sur l'ordre de classement des suppléants visé à l'article 199 (3) et approuvé par la Chambre dans les conditions prévues à l'article 199 (5), ainsi qu'en tenant compte, le cas échéant, des éléments ayant affecté cet ordre de classement.

(2) Le candidat élu appelé à remplacer le membre du Parlement européen élu au Grand-Duché de Luxembourg dont le siège est devenu vacant est tenu de satisfaire aux quatre formalités exigées à l'article 198 (1) quatre jours au plus tard avant la séance publique au cours de laquelle ses pouvoirs sont vérifiés.

(3) La Chambre vérifie les pouvoirs du suppléant. Pour l'application du présent article, la vérification des pouvoirs est entendue dans le sens donné à l'alinéa 1^{er} de l'article 199 (1), à l'exclusion toutefois du contrôle du déroulement régulier des opérations électorales.

En cas de doute ou de contestation sur une candidature du suppléant aux élections européennes dans un autre Etat membre de l'Union européenne, sur l'éligibilité du suppléant ou sur des incompatibilités liées à la parenté ou à l'alliance dont il serait frappé, la commission permanente compétente fait connaître ses conclusions à la Chambre dans les plus brefs délais. Si le suppléant est membre de la commission permanente, il ne participe ni aux débats, ni aux votes relatifs à la validité de ses pouvoirs. La commission, dont les débats sont publics, entend le suppléant, et le cas échéant, tout membre du Parlement européen élu au Grand-Duché de Luxembourg concerné par les incompatibilités liées à la parenté ou à l'alliance avec lui. Elle peut également entendre toute personne susceptible de l'éclairer. La commission statue par scrutin secret sur la validité des pouvoirs du suppléant. Le rapport de la commission contient l'ensemble des précisions dont il est fait mention à l'alinéa 2 de l'article 199 (4). Dans le cas visé au présent alinéa, la Chambre se prononce sur les conclusions de la commission. Le scrutin est secret et le vote par procuration n'est pas permis.

(4) Les conclusions adoptées par la Chambre relativement à l'identité du suppléant appelé à occuper le siège vacant au Parlement européen sont transmises par le Président de la Chambre au Président du Parlement européen ».

*

Ce texte appelle les commentaires suivants :

Considérations générales

Le nouveau chapitre du Règlement sur la vérification des pouvoirs relative au Parlement européen consiste, sous réserve de quelques changements, à appliquer par analogie la procédure de vérification des pouvoirs prévue aux articles 3 à 6 du Règlement pour la Chambre des Députés. Il se structure dans la proposition d'amendements autour de quatre articles :

- le nouvel article 198 relatif aux quatre obligations à remplir, en amont, par les candidats élus aux élections européennes ;
- le nouvel article 199 relatif au contrôle de vérification des pouvoirs des candidats élus aux élections européennes suivant les opérations électorales ;
- le nouvel article 200 relatif au contrôle de vérification des pouvoirs susceptible de s'opérer à tout moment durant le mandat du membre du Parlement européen élu au Grand-Duché de Luxembourg ;
- le nouvel article 201 relatif au contrôle de vérification des pouvoirs du candidat élu aux élections européennes appelé à remplacer le membre du Parlement européen élu au Grand-Duché de Luxembourg dont le siège est devenu vacant.

Etant entendu que la procédure de vérification des pouvoirs relative au Parlement européen est, sous réserve de quelques changements, la procédure de vérification des pouvoirs prévue pour la Chambre des Députés, il est renvoyé pour des commentaires approfondis au Rapport de la Commission du Règlement n° 7327 sur la vérification des pouvoirs de la Chambre des Députés intitulé « Proposition de modification du Règlement de la Chambre des Députés relative à la vérification des pouvoirs ». En tenant compte des adaptations rendues nécessaires (notamment en raison de fondements juridiques différents), les commentaires rédigés dans le Rapport de la Commission du Règlement n° 7327 valent, de *manière générale*, commentaires pour la procédure de vérification des pouvoirs relative au Parlement européen.

Le nouveau chapitre du Règlement sur la vérification des pouvoirs relative au Parlement européen a recours à la terminologie « membre(s) du Parlement européen élu(s) au Grand-Duché de Luxembourg », qui est également la terminologie employée par la loi électorale depuis la modification en date du 20 décembre 2013².

² Pour plus d'explications à cet égard, consulter le rapport n° 6571 de la Commission des institutions et de la révision constitutionnelle sur le projet de loi portant modification de la loi électorale modifiée du 18 février 2003, en particulier le commentaire à l'article 6.

Article 198

A l'instar de l'article 3 du Règlement, le nouvel article 198 consacre des obligations à remplir par les candidats élus aux élections européennes, en amont, de la réunion au cours de laquelle leurs pouvoirs sont vérifiés. Les deux premiers impératifs figuraient, déjà, à l'article 3 du Règlement. Le nouvel article 198 ajoute deux autres obligations supplémentaires.

Les quatre formalités établies à l'article 198 (1) sont les suivantes :

- Premier impératif. Celui de fournir les pièces justificatives permettant d'établir qu'ils remplissent les conditions d'éligibilité de l'article 285 (1) et de l'article 286 alinéa 1^{er} de la loi électorale.

Parmi les pièces justificatives que les candidats élus aux élections européennes seront tenus de transmettre, on pourrait imaginer que figurent les mêmes pièces justificatives que celles demandées aux candidats élus aux élections législatives, à savoir :

- a) une photocopie de la carte d'identité ou du passeport : soit une pièce d'identité luxembourgeoise, si le candidat élu est luxembourgeois ; soit une pièce d'identité étrangère, si le candidat élu est ressortissant d'un autre Etat membre de l'Union européenne.
- b) un certificat de résidence luxembourgeois récent. Si le candidat élu est ressortissant d'un autre Etat membre de l'Union européenne, son certificat de résidence luxembourgeois doit, comme le prévoit l'article 285 (1) 4^o de la loi électorale, établir qu'il a résidé sur le territoire luxembourgeois au moment du dépôt de la liste des candidats.
- c) un formulaire de consentement aux contrôles réalisés par le Parquet général, étant précisé que c'est le Parquet général qui vérifie, ensuite, si le candidat élu jouit des conditions d'éligibilité fixées aux articles 285 (1) 2^o et 286 alinéa 1^{er} 1^o et 2^o de la loi électorale.

Si le candidat élu est ressortissant d'un autre Etat membre de l'Union européenne, l'article 285 (1) 2^o précise que le candidat élu ressortissant d'un autre Etat membre de l'Union européenne doit, en outre, « ne pas être déchu des droits politiques (...) dans l'Etat membre d'origine ». Pour s'assurer de la jouissance des droits politiques dans l'Etat membre d'origine, on pourrait envisager que la Chambre des Députés demande au Ministre ayant les Affaires étrangères dans ses attributions que ce dernier lui transmette la confirmation apportée par l'Etat membre d'origine de ce que son ressortissant jouit des droits politiques, en particulier de ce qu'« [il] n'[a] pas été déch[u] du droit d'éligibilité dans l'Etat d'origine, par l'effet d'une décision de justice individuelle ou d'une décision administrative » (al. 5 de l'article 291 de la loi électorale)³. Rappelons, en effet, qu'au titre de l'alinéa 6 de l'article 291 de la loi électorale, le Ministre ayant les Affaires étrangères dans ses attributions est tenu, après le dépôt des listes des candidats, de demander à l'Etat membre d'origine de chaque candidat aux élections européennes ressortissant d'un autre Etat membre de l'Union européenne de confirmer que son ressortissant jouit des droits politiques⁴.

- Deuxième impératif. Celui de déclarer par écrit qu'ils ne sont pas frappés d'une ou plusieurs des incompatibilités liées à la parenté ou à l'alliance de l'article 288 de la loi électorale⁵.

Il est, du reste, admis que l'alliance est dissoute lorsque la personne, en raison de laquelle elle existait, vient à disparaître ou divorcer. Il est, en outre, décidé, *dans l'attente d'une réforme à venir de la loi électorale*, de s'en tenir pour l'application de l'article 288 de la loi électorale à une inter-

3 Art. 291 de la loi électorale : [al. 5] Pour les candidats ressortissant d'autres Etats membres de l'Union européenne, le Gouvernement s'assure qu'ils n'ont pas été déchus du droit d'éligibilité dans l'Etat d'origine, par l'effet d'une décision de justice individuelle ou d'une décision administrative pour autant que cette dernière puisse faire l'objet d'un recours juridictionnel ou, le cas échéant, que la perte du droit de vote est due aux conditions de résidence imposées par l'Etat d'origine.

4 Art. 291 de la loi électorale : [al. 6] A cette fin, le président du bureau principal de la circonscription unique transmet la déclaration visée à l'article 285 (2) au ministre ayant les Affaires étrangères dans ses attributions qui la notifie à l'Etat membre d'origine pour confirmation des informations quant au droit d'éligibilité du ressortissant dans un délai de 5 jours ouvrables à compter de la réception de la notification, à moins que, lorsque cela est possible, le ministre ayant les Affaires étrangères dans ses attributions demande que l'Etat membre d'origine lui transmet les informations dans un plus bref délai.

5 Pour une définition des mots « parents ou alliés jusqu'au deuxième degré » de l'article 288 de la loi électorale, consulter le Rapport de la Commission du Règlement n° 7327, pp. 7-8.

prétation littérale dudit article⁶. Par conséquent, sont exclus du champ d'application de l'article 288 les personnes liées par un partenariat⁷ et les concubins.

- Troisième impératif. Celui de déclarer par écrit qu'ils s'engagent à prendre, dans l'hypothèse où leurs pouvoirs sont validés par la Chambre, toutes les mesures nécessaires afin de pas être frappés d'une incompatibilité de fonction.

Les incompatibilités de fonction visées sont celles définies à l'article 287 (1) et (2) de la loi électorale, à savoir membre de la Chambre des Députés ; membre du Gouvernement ; membre du Conseil d'Etat ; fonctionnaire ; et employé ou ouvrier exerçant un emploi rémunéré par l'Etat, un établissement public soumis à la surveillance du Gouvernement, une commune, un syndicat de communes ou un établissement public placé sous la surveillance d'une commune.

Les incompatibilités de fonction visées sont aussi celles définies aux paragraphes 1 et 2 de l'article 7 de l'Acte européen portant élection des membres du Parlement européen au suffrage universel direct du 20 septembre 1976, à savoir, en sus de membre de la Chambre des Députés et de membre du Gouvernement, membre de la Commission des Communautés européennes ; juge, avocat général ou greffier de la Cour de justice des Communautés européennes ou du Tribunal de première instance ; membre du directoire de la Banque centrale européenne ; membre de la Cour des comptes des Communautés européennes ; médiateur des Communautés européennes ; membre du Comité économique et social de la Communauté européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique ; membre du Comité des régions ; membre de comités ou organismes créés en vertu ou en application des traités instituant la Communauté européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique en vue de l'administration de fonds communautaires ou d'une tâche permanente et directe de gestion administrative ; membre du conseil d'administration, du comité de direction ou employé de la Banque européenne d'investissement ; et fonctionnaire ou agent en activité des institutions des Communautés européennes ou des organes ou organismes qui leur sont rattachés ou de la Banque centrale européenne.

L'ajout de ce troisième impératif au nouvel article 198 (1)⁸ – l'exigence de s'engager par écrit à prendre, dès lors que leurs pouvoirs sont validés par la Chambre, toutes les mesures qui s'imposent afin de pas être frappés d'une incompatibilité de fonction – se justifie eu égard à la disposition de l'alinéa 2 de l'article 3 paragraphe 1 du Règlement du Parlement européen. Ladite disposition établit une injonction à destination des autorités nationales de « prendre les mesures nécessaires afin d'éviter la survenance de toute incompatibilité avec le mandat de député au Parlement européen », les incompatibilités, en l'occurrence, visées étant celles fixées par l'Acte européen du 20 septembre 1976.

L'engagement pris par écrit crée un devoir pour le candidat élu de mettre fin à ses fonctions incompatibles, dès lors que ses pouvoirs ont été validés. Les mots « si leurs pouvoirs sont validés par la Chambre », qui figurent au troisième point du nouvel article 198 (1) alinéa 1, constituent une précision importante, qui tient compte de ce que les incompatibilités de fonction de l'article 287 de la loi électorale ne sont pas traitées « en amont » de la réunion ou des réunions en séance publique de la Chambre au cours de laquelle les pouvoirs des candidats élus aux élections européennes sont vérifiés, mais plutôt « en aval »⁹. La raison qui explique que les incompatibilités de fonction ne peuvent être réglées qu'en aval est liée à l'inconséquence qu'il y a à exiger des candidats élus qu'ils optent pour un mandat dont la validité est susceptible, jusqu'à la vérification de leurs pouvoirs,

6 La même solution avait été adoptée pour l'application de l'article 131 de la loi électorale. Voir, sur ce point, le Rapport de la Commission du Règlement n° 7327, p. 8.

7 Voir, pour comparaison, les termes de l'article 196 de la loi électorale [sur les incompatibilités au niveau communal] qui assimilent le partenariat à l'alliance: « Les membres du conseil communal ne peuvent être parents ou alliés jusqu'au deuxième degré inclusivement, ni être unis par les liens du mariage ou vivre en partenariat en vertu d'une déclaration ad hoc ».

8 Pour ce qui concerne les incompatibilités de fonction *des membres de la Chambre des Députés*, des démarches (pratiques) de nature à effacer réellement ces incompatibilités sont déclenchées, après la vérification des pouvoirs, par le service comptabilité de la Chambre qui informe les services compétents – ministère, commune, etc. – que le candidat élu a renoncé, par sa prestation de serment, à sa fonction incompatible. De cela, il en a résulté le choix de ne pas consacrer dans l'article 3 (1) du Règlement sur la vérification des pouvoirs relative à la Chambre des Députés l'exigence de s'engager par écrit à prendre les mesures qui s'imposent afin de pas être frappés d'une incompatibilité de fonction.

Pour ce qui concerne les incompatibilités de fonction des membres du Parlement européen, le service comptabilité de la Chambre n'accomplit pas ces démarches, puisqu'il n'est pas celui qui verse l'indemnité aux députés européen. L'absence de ces démarches justifie d'autant plus une disposition de la teneur du troisième point du nouvel article 198 (1) alinéa 1.

9 Voir, déjà, sur ce point, le Rapport de la Commission du Règlement n° 7327, pp. 8-9.

d'être remise en question¹⁰. Au final, cette nouvelle formalité doit donc être lue comme établissant une responsabilité *dans le chef du candidat élu* de déclencher, *une fois ses pouvoirs validés par la Chambre*, les démarches pour se mettre en règle, le cas échéant, en se démettant de ses fonctions ou mandats incompatibles.

- Quatrième impératif. Celui de déclarer par écrit qu'ils n'étaient pas inscrits comme candidats aux élections européennes dans un autre Etat membre de l'Union européenne que le Grand-Duché de Luxembourg.

Le fondement de l'ajout de cette quatrième et dernière formalité au nouvel article 198 (1) réside dans l'alinéa 12 de l'article 291 de la loi électorale, qui interdit à un candidat aux élections européennes au Grand-Duché de Luxembourg d'être en même temps candidat aux élections européennes dans un autre Etat membre de l'Union européenne. Les termes de l'alinéa 12 de l'article 291 sont les suivants : « [...] Nul ne peut se présenter sur une liste déposée conformément à l'alinéa 2 du présent article, s'il se présente simultanément pour les mêmes élections comme candidat dans un autre Etat membre de l'Union européenne ».

Article 199

Le nouvel article 199 se rapporte au contrôle de vérification des pouvoirs des candidats élus aux élections européennes, *qui intervient après les opérations électorales*.

Sur le paragraphe 1 du nouvel article 199

Le fondement de la compétence de la Chambre en matière de vérification des pouvoirs des candidats élus aux élections européennes repose, tel que le précise l'alinéa 1^{er} du nouvel article 199 (1), sur l'article 282 de la loi électorale (« la Chambre des députés se prononce seule sur la validité des opérations électorales qui sont régies par la loi nationale [...] ») et sur l'article 283 alinéa 2 de la loi électorale (« Toutefois, les contestations qui sont relatives à des dispositions nationales auxquelles cet Acte renvoie sont vidées par la Chambre des députés »).

L'alinéa 1^{er} du nouvel article 199 (1) mobilise la même définition du concept de vérification des pouvoirs que l'alinéa 1^{er} de l'article 4 (1) du Règlement, à savoir le triptyque : *contrôle de la régularité des opérations électorales, contrôle des conditions d'éligibilité et contrôle des incompatibilités liées à la parenté ou à l'alliance*. Eu égard à la quatrième et dernière formalité inscrite au nouvel article 198 (1) – l'exigence de déclarer par écrit ne pas avoir été candidat aux élections européennes dans un autre Etat membre de l'Union européenne –, une quatrième facette est ajoutée au concept de vérification des pouvoirs : il s'agit du *contrôle de l'absence de candidature dans un autre Etat membre de l'Union européenne*. Le contrôle de l'absence d'autre candidature est réalisé au moyen des déclarations remises par les candidats élus. Ledit contrôle prend également en compte les éventuelles informations transmises par un autre Etat membre de l'Union européenne au Ministre ayant les Affaires étrangères dans ses attributions, qui seraient parvenues *après* la rédaction du procès-verbal de recensement général par le président du bureau principal de la circonscription¹¹. Il convient ici de préciser que le contrôle des incompatibilités de fonction n'est pas inclus dans le champ du concept de vérification des pouvoirs en ce qu'elles sont, pour les raisons invoquées ci-dessus, traitées « en aval » de la réunion ou des réunions en séance publique de la Chambre au cours de laquelle les pouvoirs des candidats élus aux élections

¹⁰ C'est exposer les candidats à la fonction de député européen à la perte d'une fonction ou d'un emploi acquis dans l'espoir d'une fonction dont le titre est encore contestable.

¹¹ L'alinéa 17 et surtout les alinéas 18 et 19 de l'article 291 peuvent être lus comme offrant des solutions si l'information de cette double inscription est transmise *avant* la rédaction du procès-verbal de recensement général par le président du bureau principal de la circonscription. Dans cette hypothèse, c'est au président du bureau principal de la circonscription qu'il appartient de prendre acte de l'information reçue et de soit, refuser l'inscription du candidat ou procéder à sa radiation ; soit retrancher les suffrages individuels recueillis par le candidat tant au candidat qu'à sa liste.

Art. 291 de la loi électorale : « [al. 17] Lorsque le Ministre ayant les Affaires étrangères dans ses attributions est informé par un autre Etat membre de l'Union européenne qu'un ressortissant de ce dernier, ou qu'un ressortissant luxembourgeois, qui figure sur la liste des candidats visée aux alinéas qui précèdent, est également inscrit dans cet Etat comme candidat pour les élections européennes, il transmet cette information au président du bureau principal.

[al. 18] Si l'information parvient au président du bureau principal avant l'expiration du délai de soixante jours fixé à l'alinéa 1 de l'article 292, celui-ci refuse l'inscription de ce candidat ou procède incontinent à sa radiation.

[al. 19] Si l'information parvient au président du bureau principal après l'expiration du délai de soixante jours fixé à l'alinéa 1 de l'article 292, les formalités utilement remplies demeurent acquises ; toutefois, les suffrages individuels éventuellement recueillis par le candidat ne sont acquis ni au candidat ni à la liste à laquelle il appartient ».

européennes sont vérifiés. Comme indiqué ci-avant, conformément à l'engagement qu'ils prennent par écrit, il appartient aux candidats élus de mettre fin à leurs fonctions incompatibles, une fois que leurs pouvoirs ont été validés par la Chambre.

A l'inverse de l'alinéa 1^{er}, l'alinéa 2 du nouvel article 199 (1) ne reprend pas *mutatis mutandis* la disposition de l'alinéa 2 de l'article 4 (1) du Règlement. Différemment, la première phrase de l'alinéa 2 du nouvel article 199 (1) envisage de confier, *par principe*, la vérification des pouvoirs des candidats élus aux élections européennes à la commission *permanente* compétente, déjà instituée et chargée d'accomplir les missions décrites à l'article 5 (1)¹² et à l'alinéa 2 de l'article 6 (3)¹³ du Règlement. Confier la vérification des pouvoirs des candidats élus aux élections européennes à la commission *permanente* compétente présente l'avantage de pouvoir informer les membres de la commission permanente compétente en amont de la réunion de la commission de vérification des pouvoirs – et pas simplement entre l'interruption de la séance publique qui suit le tirage au sort des sept membres de la commission de vérification des pouvoirs et le début de la réunion de la commission de vérification des pouvoirs – de l'état des lieux des contrôles réalisés par l'administration parlementaire et des conclusions relatives à ces contrôles.

La deuxième phrase de l'alinéa 2 du nouvel article 199 (1) renvoie à l'interdiction pour le membre de la commission permanente compétente, qui était candidat aux élections européennes, de siéger en commission permanente de vérification des pouvoirs, *qu'il ait été ou non élu* : c'est la nécessité de garantir l'impartialité de la procédure qui justifie cette obligation d'abstention. Il est entendu que conformément aux termes de l'article 22 (3) du Règlement, ce membre de la commission permanente compétente, qui était candidat aux élections européennes, peut se faire remplacer « provisoirement » par un autre membre de son choix.

A titre d'exception, lorsqu'aucune commission permanente compétente n'a encore été instituée, la commission de sept membres désignés par voie de tirage au sort, déjà compétente dans le cadre des élections législatives au titre de l'alinéa 2 de l'article 4 (1), peut, comme le prévoit la troisième phrase de l'alinéa 2 du nouvel article 199 (1), être chargée du contrôle de vérification des pouvoirs des candidats élus aux élections européennes. Deux situations au moins pourraient conduire à ce qu'aucune commission permanente compétente n'ait été instituée : premièrement, au cas où les élections européennes ont lieu le même jour que les élections législatives ; deuxièmement, dans l'hypothèse où la Chambre, qui n'a pas validé les pouvoirs des candidats élus aux élections législatives (par exemple en raison d'irrégularités dans le déroulement des opérations électorales), se trouve dans une situation de « blocage ».

La quatrième phrase de l'alinéa 2 du nouvel article 199 (1) prévoit l'hypothèse du remplacement d'un membre siégeant au sein de la commission de sept membres tirés au sort par un nouveau tirage au sort. A nouveau, est notamment visée l'hypothèse d'un membre de la commission de sept membres tirés au sort, qui était candidat aux élections européennes, *qu'il ait été ou non élu* et est, par conséquent, concerné par le contrôle de vérification des pouvoirs.

Sur le paragraphe 2 du nouvel article 199

L'alinéa 1^{er} de l'article 4 (2) du Règlement dispose : « la commission nomme en son sein, à la majorité absolue des votants, un président et un vice-président, ainsi qu'un ou plusieurs rapporteurs chargés de présenter ses conclusions à la Chambre ». Les mots « un président et un vice-président, ainsi qu' » sont supprimés dans l'alinéa 1^{er} du nouvel article 199 (2) : tant au sein de la commission permanente compétente (visée à la première phrase de l'alinéa 2 du nouvel article 199 (1)) qu'au sein de la commission de sept membres désignés par voie de tirage au sort (visée à la troisième phrase de l'alinéa 2 du nouvel article 199 (1)), la nomination d'un président et d'un vice-président a, déjà, eu lieu à l'occasion de l'installation de ces commissions.

Une précision doit, néanmoins, être faite relativement à la présidence de la commission : dans l'hypothèse où, au sein de la commission permanente compétente ou de la commission de sept membres

12 Relève au titre de l'article 5 (1) de la compétence de la commission permanente compétente celle de faire connaître ses conclusions à la Chambre sur les inéligibilités, les incompatibilités liées à la parenté ou à l'alliance et les incompatibilités de fonction dont le membre de la Chambre des Députés serait frappé (contrôle de vérification des pouvoirs *a posteriori*).

13 Relève au titre de l'alinéa 2 de l'article 6 (3) de la compétence de la commission permanente compétente celle de faire connaître, *en cas de doute ou de contestation*, ses conclusions à la Chambre sur les inéligibilités et les incompatibilités liées à la parenté ou à l'alliance dont le candidat élu appelé à remplacer le député dont le siège est devenu vacant serait frappé.

désignés par voie de tirage au sort, le président et le vice-président étaient candidats aux élections européennes et, à ce titre, ne peuvent « participe[r] ni aux débats, ni aux votes relatifs à la validité de [leurs] pouvoirs »¹⁴ ou doivent être « remplac[és] par un nouveau tirage au sort »¹⁵, il est proposé de faire application de l'article 23 (5) du Règlement¹⁶. Ledit article 23 (5) du Règlement dispose : « A défaut du président et des vice-présidents, le député le plus ancien en rang préside la commission ».

Sur le paragraphe 5 du nouvel article 199

Quatre situations sont de nature à empêcher la Chambre de valider, au titre du nouvel article 199 (5), les pouvoirs d'un candidat élu :

- Première situation : le candidat élu ne remplit pas les conditions d'éligibilité.
- Deuxième situation : le candidat élu est frappé par une incompatibilité liée à la parenté ou à l'alliance (avec un autre candidat élu).
- Troisième situation : le candidat élu était inscrit comme candidat aux élections européennes dans un autre Etat membre de l'Union européenne que le Grand-Duché de Luxembourg.
- Quatrième situation : l'élection du candidat élu est irrégulière.

Dans le premier et le troisième cas, il appartient alors à la Chambre de se prononcer sur les pouvoirs du *suppléant* du candidat élu (étant précisé qu'au préalable, le suppléant du candidat élu doit satisfaire aux formalités exigées à l'article 198 (1) au plus tard un jour avant la réunion en séance publique au cours de laquelle ses pouvoirs sont vérifiés et que la commission compétente doit rendre ses conclusions sur la validité des pouvoirs du suppléant).

Dans le deuxième cas, il convient de faire application par analogie du quatrième alinéa du nouvel article 200 (4) : l'un des candidats élus concernés par les incompatibilités liées à la parenté ou à l'alliance est appelé à renoncer volontairement à son mandat. Faute d'un renoncement volontaire, il est procédé à un tirage au sort, et le candidat élu dont le nom est tiré au sort doit cesser son mandat¹⁷. Il appartient alors à la Chambre de se prononcer sur les pouvoirs du suppléant du candidat élu, qui a renoncé volontairement à son mandat ou dont le nom a été, le cas échéant, tiré au sort (étant, à nouveau, précisé qu'au préalable, le suppléant du candidat élu doit satisfaire aux formalités exigées à l'article 198 (1) au plus tard un jour avant la réunion en séance publique au cours de laquelle ses pouvoirs sont vérifiés et que la commission compétente doit rendre ses conclusions sur la validité des pouvoirs du suppléant).

La quatrième situation est la plus complexe. Si les pouvoirs d'un candidat élu ne peuvent être déclarés valides pour des raisons tenant à des irrégularités dans le déroulement de son élection, il est possible que de nouvelles élections (partielles ou nationales) doivent être organisées. Ce serait, en particulier, le cas dès lors que les irrégularités constatées – plutôt que d'être minimales – seraient suffi-

14 Cf. deuxième phrase de l'alinéa 2 du nouvel art. 199 (1).

15 Cf. quatrième phrase de l'alinéa 2 du nouvel art. 199 (1).

16 L'article 23 (5) est contenu dans la subdivision « Règles communes aux commissions permanentes et aux commissions spéciales ».

17 Le deuxième cas a trait à l'hypothèse de la découverte par la Chambre des Députés, au moment de la vérification des pouvoirs des candidats élus aux élections européennes, d'une incompatibilité liée à la parenté ou à l'alliance dans le chef de deux candidats élus, qui *n'a pas été identifiée* au préalable par le président du bureau principal de la circonscription unique (aucun tirage au sort n'a, par conséquent, été organisé sur le fondement de l'article 288 de la loi électorale).

Pour faire disparaître, à ce stade, cette incompatibilité liée à la parenté et à l'alliance, il est décidé de faire application par analogie de la procédure prévue en cas de découverte d'une incompatibilité liée à la parenté et à l'alliance *en cours de mandat*, autrement dit, du nouvel article 200 (4) (l'un des candidats élus concernés par les incompatibilités liées à la parenté ou à l'alliance est appelé à renoncer volontairement à son mandat. Faute d'un renoncement volontaire, il est procédé à un tirage au sort, et le candidat élu dont le nom est tiré au sort doit cesser son mandat).

Cette solution – consistant pour la Chambre à procéder elle-même au tirage au sort en séance publique – se justifie par *la compétence générale de la Chambre en dernier ressort* en matière de vérification des pouvoirs relative au Parlement européen *au titre des articles 282 et 283 de la loi électorale*. La même solution avait, d'ailleurs, été choisie dans l'hypothèse de la découverte par la Chambre des Députés, au moment de l'installation de la Chambre, d'une incompatibilité liée à la parenté ou à l'alliance dans le chef de deux candidats élus *aux élections législatives*. Voir, sur ce point, le Rapport de la Commission du Règlement n° 7327, p. 14.

Au final, lorsque c'est la Chambre des Députés qui met à jour une incompatibilité liée à la parenté et à l'alliance dans le cadre de la procédure de vérification des pouvoirs relative au Parlement européen, il n'est donc plus question de faire appel au président du bureau principal pour qu'il procède au tirage au sort, qui n'a pas été réalisé.

samment importantes pour modifier le résultat du scrutin¹⁸. L'organisation de nouvelles élections européennes après le constat d'irrégularités remettant en question le résultat du scrutin n'est, pour le moment, pas prévue en droit positif, de sorte qu'il existe un vide juridique (voir, *a contrario*, pour le référendum, art. 63 de la loi du 4 février 2005 relative au référendum au niveau national ; pour les élections communales, art. 279 de la loi électorale du 18 février 2003¹⁹). Par conséquent, il apparaît donc urgent de modifier la loi électorale sur ce point afin d'appréhender expressément ce cas de figure²⁰. La présente Commission renvoie l'examen de cette problématique à la Commission des institutions et de la révision constitutionnelle.

Un dernier commentaire peut être fait sur l'alinéa 1^{er} du nouvel article 199 (5) : il supprime les mots « et le Président proclame députés ceux dont les pouvoirs ont été déclarés valides », qui figuraient à l'alinéa 1^{er} de l'article 4 (5) du Règlement. Lesdits mots sont remplacés par la phrase « les conclusions adoptées par la Chambre sont transmises par le Président de la Chambre au Président du Parlement européen en application de l'alinéa 3 de l'article 283 de la loi électorale du 18 février 2003 ». Les candidats élus aux élections européennes ne prêtent, par ailleurs, pas serment après que leurs pouvoirs ont été déclarés valides par la Chambre.

Article 200

Le nouvel article 200 a trait au contrôle de vérification des pouvoirs des députés européens au cours de leurs mandats (contrôle de vérification des pouvoirs *a posteriori*). La compétence nationale de déchéance du mandat d'un membre du Parlement européen est expressément mentionnée à l'article 13 paragraphe 3 de l'Acte européen portant élection des membres du Parlement européen au suffrage universel direct, puisque ladite disposition prévoit que « lorsque la législation d'un Etat membre établit expressément la déchéance du mandat d'un membre du Parlement européen, son mandat expire en application des dispositions de cette législation. Les autorités nationales compétentes en informent le Parlement européen ».

Le nouvel article 200 est à relier à l'interdiction d'être candidat aux élections européennes dans un autre Etat membre de l'Union européenne établie à l'alinéa 12 de l'article 291 de la loi électorale : « [...] Nul ne peut se présenter sur une liste déposée conformément à l'alinéa 2 du présent article, s'il se présente simultanément pour les mêmes élections comme candidat dans un autre Etat membre de l'Union européenne ». Le nouvel article 200 tire, en outre, les conclusions de l'article 286 alinéa 2 de la loi électorale, qui dispose que « la perte d'une des conditions d'éligibilité entraîne la cessation du mandat ». Le nouvel article 200 envisage encore les conséquences, s'agissant des incompatibilités de

18 A titre comparatif, signalons que le Conseil constitutionnel français a développé, en la matière, une jurisprudence dite de « l'effet utile ». Par-là, il faut entendre que le Conseil constitutionnel ne procède pas systématiquement à l'invalidation des élections dès qu'il décèle une irrégularité. Ainsi, le Conseil constitutionnel a, à plusieurs reprises, et malgré la présence d'une fraude, fait le choix de maintenir le résultat du scrutin, à partir du moment où celui-ci bénéficiait au candidat élu dans le cas où l'écart de voix entre le candidat élu et le ou les candidat(s) battu(s) était supérieur au nombre de suffrages irréguliers. Voir, sur ce point : F. Mélin-Soucramani, « Le Conseil constitutionnel, juge électoral », *Pouvoirs*, n° 105, 2003, pp. 124-126.

19 Art. 63 de la loi du 4 février 2005 relative au référendum au niveau national : « Lorsqu'un référendum est définitivement déclaré nul, le Grand-Duc fixe dans la huitaine la date du nouveau scrutin, qui devra avoir lieu dans les six mois, ce délai étant prorogé de six mois dans les hypothèses visées aux articles 20 et 21 ».

Art. 279 de la loi électorale du 18 février 2003 : « Lorsqu'une élection est définitivement déclarée nulle, le ministre de l'Intérieur fixe jour dans la huitaine à l'effet de procéder à de nouveaux scrutins dans les soixante jours ».

20 Une conclusion identique avait été formulée après que le constat de l'absence de norme consacrant l'organisation de nouvelles élections législatives en raison d'irrégularités électorales avait été dressé. Voir, sur ce point, le Rapport de la Commission du Règlement n° 7327, p. 14.

fonction, de l'article 287 (1) et (2) de la loi électorale²¹, qui prévoit : « (1) Sans préjudice des dispositions de l'article 54 de la Constitution, le mandat de membre du Parlement européen est incompatible avec la qualité de député, ainsi qu'avec la qualité de fonctionnaire, employé ou ouvrier exerçant un emploi rémunéré par l'Etat, par un établissement public soumis à la surveillance du Gouvernement, par une commune, un syndicat de communes ou un établissement public placé sous la surveillance d'une commune. (2) En cas d'acceptation du mandat de membre du Parlement européen, qui est constaté par la prestation du serment de parlementaire, les membres du Gouvernement et les conseillers d'Etat sont démissionnés de plein droit de leur fonction [...] ». Le nouvel article 200 concrétise, enfin, s'agissant des incompatibilités liées à la parenté et à l'alliance, l'interdiction posée par l'article 288 de la loi électorale : « les représentants du Grand-Duché de Luxembourg au Parlement européen ne peuvent être parents ou alliés jusqu'au deuxième degré ni être unis par les liens du mariage ».

Si, à la différence de l'article 286 alinéa 2, les articles 291 alinéa 12 et 287 (1) et (2) ainsi que l'article 288 de la loi électorale ne précisent pas la conséquence de la découverte, *en cours de mandat*, respectivement d'une autre candidature aux élections européennes, d'une incompatibilité de fonction et d'une incompatibilité liée à la parenté ou à l'alliance, les prohibitions qu'ils édictent sont, toutefois, *sans ambigüité*. A partir de là, il convient d'en assurer l'effectivité : ainsi, non seulement doivent être opérés un contrôle de l'absence d'une candidature aux élections européennes dans un autre Etat membre de l'Union européenne, un contrôle des incompatibilités de fonction et un contrôle des causes d'incompatibilité liée à la parenté et à l'alliance dans le chef des candidats élus *au moment de leur installation*, mais en plus, la conséquence juridique de la transgression *en cours de mandat des règles de l'article 291 alinéa 12, de l'article 287 (1) et (2) et de l'article 288* – à savoir, la déchéance du mandat – doit être spécifiée dans le nouvel article 200. Quelle justification y aurait-il, en effet, à ce que, par exemple, des députés européens qui se marient quelques semaines après que leurs pouvoirs ont été déclarés valides par la Chambre des Députés, puissent continuer à siéger ensemble au Parlement européen, alors qu'ils se sont, pourtant, affranchis de la prescription de l'article 288 de la loi électorale ? A terme, il faudrait, toutefois viser dans l'article 291 l'hypothèse de la découverte, en cours de mandat, par la Chambre d'une candidature dans un autre Etat membre de l'Union européenne et expliciter sa conséquence, la déchéance du mandat de membre du Parlement européen. Il faudrait également préciser les articles 287 (1) et (2) et 288 de la loi électorale, de manière à ce qu'ils prévoient expressément la déchéance du mandat de membre du Parlement européen de celui qui est frappé, en cours de mandat, d'une incompatibilité de fonction ou d'une incompatibilité liée à la parenté et à l'alliance. La présente Commission se propose, à nouveau, de renvoyer à la Commission des institutions et de la révision constitutionnelle le soin d'examiner pareilles questions. Elle l'invite également à réfléchir à la question de savoir si la loi électorale ne mérite pas, de manière plus générale, d'être complétée en matière de vérification des pouvoirs relative au Parlement européen.

Sur le paragraphe 1 du nouvel article 200

L'alinéa 3 de l'article 5 (1), au terme duquel « si le député ou les députés concernés sont membres de la commission, ils ne participent ni aux débats, ni aux votes relatifs à la validité de leurs pouvoirs »,

21 Trois observations importantes peuvent être faites sur l'article 287 de la loi électorale :

Première remarque. Il conviendrait de supprimer les mots « sans préjudice des dispositions de l'article 54 de la Constitution » au début de l'article 287 (1) de la loi électorale. Cette référence dans l'article 287 (1) de la loi électorale aux dispositions de l'article 54 de la Constitution est sans objet, dans la mesure où l'article 54 de la Constitution (contenu dans le chapitre IV « De la Chambre des Députés ») ne vise pas les incompatibilités frappant le membre du Parlement européen élu au Grand-Duché de Luxembourg, mais qu'il concerne seulement *les incompatibilités frappant le membre de la Chambre des Députés*.
Deuxième remarque. Il conviendrait de réécrire les dispositions de l'article 287 de la loi électorale en ce qui concerne les droits à indemnité transitoire et à pension des membres du Parlement européen élus au Grand-Duché de Luxembourg, de manière à ce qu'elles soient conformes à la décision du Parlement européen du 28 septembre 2005 portant adoption du statut des députés au Parlement européen (voir, en ce sens, la proposition de loi relative au statut des représentants du Grand-Duché de Luxembourg au Parlement européen et modifiant la loi électorale du 18 février 2003, n° 6621, déposée le 1^{er} octobre 2013).

Troisième remarque. Il faudrait supprimer la référence à « la prestation du serment de parlementaire » dans le paragraphe 2 de l'article 287, dans la mesure où les candidats élus au Parlement européen ne prêtent pas serment au Parlement européen (ni, à fortiori, à la Chambre des Députés).

Les trois observations ci-avant sont transmises à la Commission des institutions et de la révision constitutionnelle.

Bien que la rédaction de l'article 287 de la loi électorale soit critiquable, il convient, néanmoins, de ne pas dénaturer l'esprit de l'article 287 et par conséquent, de veiller à que les candidats élus aux élections européennes et les membres du Parlement européen élus au Grand-Duché de Luxembourg ne soient pas frappés d'une incompatibilité de fonction.

n'est pas repris dans la procédure de vérification des pouvoirs *a posteriori* applicable aux membres du Parlement européen élus au Grand-Duché de Luxembourg : la raison en est que les membres du Parlement européen élus au Grand-Duché de Luxembourg ne peuvent pas être membres de la Chambre des Députés (art. 7 paragraphe 2. de l'Acte européen portant élection des membres du Parlement européen au suffrage universel direct et art. 287 (1) de la loi électorale) et, par conséquent, membres de la commission permanente compétente de la Chambre. L'alinéa 3 de l'article 5 (1) est remplacé à l'alinéa 3 de l'article 200 (1) par une disposition relative à l'obligation d'information incombant au Président de la Chambre de prévenir le Président du Parlement européen de ce qu'une procédure de déchéance du mandat a été ouverte à l'égard d'un membre du Parlement européen élu au Grand-Duché de Luxembourg et de le tenir au courant de l'évolution de la procédure. Le fondement de cette obligation d'information repose sur l'alinéa 2 de l'article 3 paragraphe 6 du Règlement du Parlement européen, qui dispose : « Lorsque les autorités compétentes des Etats membres entament une procédure susceptible d'aboutir à la déchéance du mandat d'un député, le Président leur demande à être régulièrement informé de l'état de la procédure, et en saisit la commission compétente, sur proposition de laquelle le Parlement peut se prononcer ».

Sur le paragraphe 4 du nouvel article 200

Par rapport à l'alinéa 2 de l'article 5 (4) du Règlement, les mots « et sous réserve de l'absence d'une décision contraire du Parlement européen » sont ajoutés dans l'alinéa 2 de l'article 200 (4) du Règlement. En application de l'alinéa 2 de l'article 3 paragraphe 2 de son Règlement intérieur, le Parlement européen peut, en effet, constater la vacance du siège d'un membre du Parlement européen « dans le cas où des faits vérifiables à partir de sources accessibles au public permettent d'établir qu'un député exerce une fonction incompatible avec celle de député au Parlement européen, aux termes de l'article 7, paragraphes 1 ou 2, de l'acte du 20 septembre 1976 ».

L'obligation au terme de laquelle le Président de la Chambre informe le Président du Parlement européen de ce qu'un membre du Parlement européen élu au Grand-Duché de Luxembourg a été déchu de son mandat peut être rattachée à l'article 13 paragraphe 3. (deuxième phrase) de l'Acte européen portant élection des membres du Parlement européen au suffrage universel direct²², auquel il faut ajouter l'alinéa 1^{er} de l'article 3 paragraphe 6 du Règlement du Parlement européen, au terme duquel « la commission compétente veille à ce que toute information pouvant affecter l'éligibilité des députés ou l'éligibilité ou l'ordre de classement de leurs suppléants soit communiquée sans retard au Parlement par les autorités des Etats membres ou de l'Union, avec mention de la prise d'effet s'il s'agit d'une nomination ».

Article 201

Le nouvel article 201 est consacré au contrôle de vérification des pouvoirs du candidat élu aux élections européennes appelé à remplacer le membre du Parlement européen élu au Grand-Duché de Luxembourg dont le siège est devenu vacant.

Trois différences peuvent être identifiées par rapport à la procédure énoncée à l'article 6 du Règlement : la première est liée à l'ajout des mots « sur une candidature du suppléant aux élections européennes dans un autre Etat membre de l'Union européenne », qui s'explique par l'interdiction établie à l'alinéa 12 de l'article 291 de la loi électorale et l'existence d'une quatrième formalité exigée au point 4 du nouvel article 198 (1) al. 3.

La seconde différence concerne l'ajout au deuxième alinéa du nouvel article 201 (3) d'une disposition prévoyant « si le suppléant est membre de la commission permanente, il ne participe ni aux débats, ni aux votes relatifs à la validité de ses pouvoirs »²³. Le suppléant appelé à remplacer un membre du Parlement européen élu au Grand-Duché de Luxembourg, qui ne siège pas encore au Parlement européen pourrait, en effet, être membre de la Chambre des Députés et être membre de la commission

²² Pour rappel, l'article 13 paragraphe 3 de l'Acte européen portant élection des membres du Parlement européen au suffrage universel direct dispose : « Lorsque la législation d'un Etat membre établit expressément la déchéance du mandat d'un membre du Parlement européen, son mandat expire en application des dispositions de cette législation. *Les autorités nationales compétentes en informent le Parlement européen* ».

²³ Conformément aux termes de l'article 22 (3) du Règlement, ce membre de la commission permanente compétente, qui est appelé à pouvoir au Parlement européen au siège devenu vacant, peut se faire remplacer « provisoirement » par un autre membre de son choix.

permanente de vérification des pouvoirs. A partir de là, en vue de garantir l'impartialité de la procédure, il convient d'inscrire une obligation d'abstention à son endroit.

La troisième différence a trait à la communication au Président du Parlement européen par le Président de la Chambre des conclusions adoptées par la Chambre relativement à l'identité du suppléant appelé à occuper le siège vacant au Parlement européen (nouvel article 201 (4)). Il est entendu qu'au préalable, en application de l'article 13 paragraphe 4 de l'Acte européen portant élection des membres du Parlement européen au suffrage universel direct, le Président du Parlement européen aura informé « sans retard » le Président de la Chambre qu'un siège de député européen luxembourgeois est devenu vacant.

Luxembourg, le 25 mars 2019

Le Rapporteur,
Monsieur le Député Alex BODRY

